

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

**SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2010**

---

Présents : MM. MINJUZAN, SEBAT, PAILLAS, LEES, IDOMENEE, ELICHIRY, CASABONNE, BEDECARRAX, Mme ANCHEN, Mme SAGE, TEULADE, Mme ECHEPARE, LOUSTAU, IDOPE, Mme JAUBERT-BATAILLE, LABORDE-HONDET, VALIANI, Mme FABRE, BELLOT, CARSUZAA, GOINEAU, LAURONCE, MENE-SAFRANE, UTHURRY, GAILLAT, DOMECCQ, Mme QUEHEILLE, GARROTE, BRUGIDOU, Mme BARBET, Mme PEBEYRE, Mme YTHIER, Mme SALTHUN-LASSALLE, BAREILLE, Mme CABELLO, MALEIG, GINIEIS, MAILLET, LABARTHE, LACRAMPE, Mme LE CHANONY, TERUEL, Mme MIRANDE, Mme SEGAUD.

Pouvoirs : Marie-Lyse GASTON à Dominique QUEHEILLE  
Nathalie REGUEIRO à Elisabeth SALTHUN-LASSALLE

Suppléants : Raymonde SOARES suppléante de Gérard URRUSTOY  
Michèle CASADOUMECQ suppléante de David LAMPLE  
Jean LABERDESQUE suppléant de Jean LOUSTALET  
Georgette SALHI suppléante de Yves TOURAINÉ

Excusés : André BERNOS, Anne-Marie BARRERE, Henri GIMENEZ, Jean SARASOLA, Aimé SOUMET, Gérard FRECHOU, Louis REY, Gérard LEPRETRE, Fabien REICHERT, Gilles BITAILLOU

---

### RAPPORT N° 11

#### **SPANC : MODIFICATION DU REGLEMENT**

M. BEDECARRAX précise que depuis la mise en place du SPANC en 2003, la réglementation sur les assainissements autonomes a évolué avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou encore la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Ces nouvelles dispositions modifient les prescriptions techniques relatives à la conception des dispositifs individuels, le contenu des contrôles de bon fonctionnement ou encore leur périodicité. Il convient donc de mettre à jour le règlement de service du SPANC élaboré lors de sa création.

Les modifications et compléments au règlement (en gras/italique) concernent :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

## ARTICLE 2 : DEFINITION

### C- INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Complément proposé :

↳ le drainage éventuel du lit d'épandage **ou tout autre dispositif agréé par les ministres en charge de l'écologie et de la santé** si la nature du terrain l'exige.

(Article 7 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5)

## CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### ARTICLE 3 : DISPOSITION GENERALE

#### Remplacement des références aux textes réglementaires :

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies par le DTU 64-1 **et l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.**

### ARTICLE 6 : TRAITEMENT

#### Complément proposé :

→ des dispositifs assurant :

- ✓ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage)
- ✓ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal **ou tout autre dispositif agréé par les ministres en charge de l'écologie et de la santé**).

(Article 7 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5)

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) y est proscrit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sur la zone d'épandage **sauf prescriptions particulières du constructeur.**

### ARTICLE 7 : OBJECTIF DE REJET

#### Modification proposée :

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (avec autorisation du Maire et du gestionnaire du milieu récepteur), et sous réserve de respecter les normes de rejets imposées par la réglementation en vigueur ( le rejet doit être < à 30 mg/l pour les matières en suspension, **et < à 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours**).

(Article 7 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

**Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, les eaux usées traitées peuvent être évacuées dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.**

## **CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 21 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN**

#### Modification proposée :

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages sera **effectué en moyenne tous les 6 ans avec un délai maximum de 8 ans entre 2 passages. (Article 54 de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006)**

Un avis de passage sera notifié aux usagers dans un délai de 10 jours dans lequel il sera notamment demandé le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

#### Complément proposé :

**Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :**

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;**
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;**
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.**

**A la suite du contrôle, un rapport de visite est remis à l'usager, au propriétaire le cas échéant, au Maire de la commune concernée.**

**Le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :**

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;**
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'arrêté L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le propriétaire informera le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle, afin d'effectuer une contre visite pour vérifier la conception et l'exécution des travaux dans les délais impartis avant remblaiement.**

(Articles 1 à 7 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le cadre de transactions immobilières et sur demande du propriétaire, le SPANC fournira un rapport de contrôle de bon fonctionnement de moins de trois ans sous un délai de quinze jours.***

***Le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.***

(Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010)

Par ailleurs, la pratique actuelle pour la facturation de la redevance au locataire met en évidence les difficultés liées au changement de locataire et à l'imputation de la redevance alors qu'un locataire peut occuper l'habitation que pendant une fraction de l'année. Aussi comme cela se pratique dans la majorité des SPANC du département, il est proposé de facturer la redevance au propriétaire, à charge pour lui de la répercuter sur le locataire présent.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 25 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT**

Modification proposée :

**Ce contrôle sera facturé annuellement au propriétaire de l'habitation en place au 1<sup>er</sup> janvier, avec possibilité pour celui-ci, le cas échéant, de répercuter cette redevance sur les charges locatives.**

Le projet de règlement joint au présent rapport intègre ces modifications et compléments.

Où cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le présent rapport,
- **ADOPTE** le projet de règlement du SPANC ci-joint

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 12 octobre 2010

Suivent les signatures

Le Président,

**Jean-Etienne GAILLAT**